SEANCE DU 28 JUIN 2010

PRESENTS:

M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président;

M. J. VOETS, Mme A. QUARANTA, M. G. VALLEE, et M. D. PARENT, Echevins;
M. P. de GRADY de HORION, M. F. ALBERT, M. J.-L. REMONT, Mme V. PIRMOLIN,
Mme B. ANDRIANNE, M. R. IACOVODONATO, Mme D. VELAZQUEZ, Mme S. CAROTA,
M. V. LABILE, M. R. DUBOIS, Melle D. COLOMBINI, M. L. GROOTEN, M. E. LONGREE,
Mme E. BERTRAND, M. M. DEMOLIN, M. D. GIELEN, M. S. BLAVIER,
Mme A. CALANDE et M. S. FALCONE, Conseillers communaux;
M. S. NAPORA, Secrétaire communal.

EXCUSES:

Melle M. MAES et Mme P. MARTIN, Echevines; M. M. LEDOUBLE, Conseiller communal;

EN COURS DE SEANCE:

M. PARENT, Echevin, entre en séance au 2ème point de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

- 1. <u>Administration générale</u>. Délégation donnée au Collège communal en matière de désignation de personnel non statutaire Précision.
- 2. Adoption d'un règlement de police sur les funérailles et sépultures.
- 3. Adoption d'un règlement de police relatif à l'ouverture et l'exploitation de salons de prostitution, de bars à serveur(s)/serveuse(s) et d'établissements érotiques.
- **4.** Sanctions administratives communales Conclusion d'une convention de collaboration entre la Commune et la Ville de Liège concernant la médiation.
- 5. Octroi d'un subside de fonctionnement à l'ASBL Amicale du personnel communal de Grâce-Hollogne.
- **6.** <u>Affaires économiques.</u> Agence de Développement Local Demande de renouvellement de l'agrément auprès de l'autorité de tutelle.
- 7. <u>Enseignement.</u> Marché relatif à l'acquisition de matériel pour les cuisines scolaires communales Cahier spécial des charges.
- 8. Marché relatif à l'acquisition d'une remorque pour le car scolaire communal Cahier spécial des charges.
- 9. Marché relatif aux travaux de désamiantage au sein des écoles communales des Champs, du Berleur et G. Simenon (partie 1) Cahier spécial des charges.
- 10. Marché relatif à l'acquisition de modules de jeux intérieurs pour les écoles communales Cahier spécial des charges.
- 11. <u>Cultes.</u> Eglise Saint-Sauveur de Horion-Hozémont Renforcement du réseau de téléphonie mobile « Mobistar ». Avenant n° 2 au contrat de bail.
- 12. <u>Logement Urbanisme</u>. Marché relatif aux travaux de création d'un logement de transit à la piscine communale sise rue Forsvache, 38 Approbation des cahier spécial des charge et devis estimatif.
- 13. Création de voiries dans le cadre d'un projet de lotissement sur le site du terril du Corbeau, entre les rues Paul Janson et Jean Volders Permis d'urbanisme.

SEANCE A HUIS CLOS

- 14. <u>Enseignement.</u> Nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle à temps plein.
- 15. Mise en disponibilité précédant la pension de retraite, pour une charge complète, d'une institutrice maternelle.
- **16.** Interruption partielle de la carrière professionnelle de deux membres du personnel enseignant maternel Réduction des prestations à $4/5^{\text{ème}}$ du temps plein.
- 17. Démission et mise à la retraite d'une institutrice maternelle.
- 18. Démission et mise à la retraite d'un maître spécial de religion catholique.

PREAMBULE A L'ORDRE DU JOUR

<u>M. le Bourgmestre</u> informe les membres de l'Assemblée qu'en séance de ce 10 juin 2010, le Collège provincial de Liège a approuvé le compte communal relatif à l'exercice 2009 tel qu'arrêté par le Conseil communal le 29 mars 2010.

POINT 1: DELEGATION AU COLLEGE COMMUNAL POUR LA DESIGNATION DU PERSONNEL NON STATUTAIRE – PRECISION.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment, l'article L-1213-1 relatif aux compétences du Collège communal ;

Vu sa résolution du 09 mars 2009 par laquelle il délègue au Collège communal le pouvoir de désigner le personnel communal non statutaire (A.P.E., temporaire, occasionnel, en contrat de remplacement, ...);

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, il convient de permettre au Collège communal de garantir la continuité des services et, par conséquent, de lui déléguer le pouvoir désigner le personnel non statutaire ;

Considérant que le pouvoir de désignation du personnel communal non statutaire implique le pouvoir de licenciement ;

Considérant qu'il est utile, afin de se prémunir de toute contestation ultérieure, de définir le pouvoir de désignation susvisé ;

Après en avoir délibéré;

Par 20 voix pour et 3 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN et Mme CALANDE) ;

PRECISE que la délégation au Collège communal du « pouvoir de désignation » du personnel communal non statutaire implique également le pouvoir de licenciement de ce personnel.

CHARGE le Collège communal de porter à sa connaissance tout cas de licenciement d'agent ce, par le biais d'une information en séance à huis clos de la Première Assemblée communale.

POINT 2 : REGLEMENT DE POLICE ADMINISTRATIVE SUR LES FUNERAILLES ET SEPULTURES.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relatif aux modalités d'application du décret du 06 mars 2009 ;

Vu sa résolution du 06 septembre 2004 par laquelle il adopte le règlement de police administrative sur les funérailles et sépultures ;

Vu sa résolution du 06 septembre 2004 par laquelle il adopte le règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture ;

Considérant que les dispositions du présent règlement ne préjudicient pas de l'application des dispositions de l'Ordonnance Générale de Police Administrative adoptée par le Conseil communal en sa séance du 11 septembre 2006 ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

CHAPITRE I: DES CIMETIERES - GENERALITES

Article 1^{er}. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- 1) inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium ;
- 2) exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture ;
- 3) mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation :
- 4) personne intéressée : le titulaire de la concession, ses héritiers ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique ;
- 5) personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses héritiers ou ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture ;
- 6) ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les ossements ou cendres des défunts après qu'il ait été mis fin à leur sépulture ;
- 7) caveau : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires ;
- 8) proches : conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis ;
- 9) thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation d'un défunt peu de temps après son décès en vue de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière ;
- 10) indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- 11) état d'abandon : défaut d'entretien d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement ;
- 12) parcelle de dispersion des cendres : parcelles qui, tout en permettant aux cendres du défunt d'être assimilées par le sol, sont recouvertes d'autres matériaux perméables;
- 13) champ à urnes : inhumation en terrain concédé des urnes cinéraires ;
- 14) urne cinéraire : urne contenant les cendres des corps incinérés.

<u>Article 2</u>. Il y a à Grâce-Hollogne 5 cimetières communaux. Ils sont situés à Grâce, Hollogne-aux-Pierres, Horion-Hozémont (Fontaine), Bierset et Velroux. Chaque cimetière dispose d'une parcelle de dispersion, d'une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, d'un columbarium et d'un ossuaire.

<u>Article 3</u>. Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le $106^{\text{ème}}$ et $180^{\text{ème}}$ jour de grossesse et les enfants est aménagée dans chaque cimetière.

<u>Article 4</u>. A l'exception de la volonté des défunts ou de leur famille quant aux inscriptions et symboles à faire figurer sur les signes indicatifs de sépulture eux-mêmes, il ne peut, dans les cimetières communaux, être établi aucune distinction ou séparation quelconque basée sur les cultes, les croyances, la philosophie ou la religion.

<u>Article 5</u>. Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetières de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans le respect des traditions locales et devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée_dans les registres communaux.

Article 6. Par décision du Collège communal de Grâce-Hollogne du 30 mai 2005, une parcelle, ci-après dénommée « parcelle musulmane » destinée à l'inhumation des membres de la communauté musulmane et/ou de toute personne ayant exprimé le souhait d'y être spécifiquement inhumée est créée dans le cimetière de Horion-Hozémont.

<u>Article 7</u>. Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant l'ordre public.

Article 8. Les cimetières communaux sont accessibles au public tous les jours de 8h30 à 16h.

Le Bourgmestre ou son délégué peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger aux horaires ci-dessus.

<u>Article 9</u>. Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Il est interdit d'apposer des affiches ou d'effectuer des inscriptions, sauf dans les cas prévus par le présent règlement. Les épitaphes ne peuvent être irrévérencieuses, provocatrices ou susceptibles de provoquer le désordre. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues par l'Ordonnance Générale de Police Administrative.

<u>Article 10</u>. Il est interdit à quiconque de faire aux visiteurs ou autres personnes suivant les convois funèbres, aucune offre de service ou remise de cartes et d'adresses, ni de stationner dans un but de publicité commerciale aux portes et à l'intérieur des cimetières. Les contrevenants à cette interdiction seront immédiatement expulsés et procès-verbal sera dressé à leurs charges.

<u>Article 11</u>. Aucun véhicule, autre que les corbillards ou les camions communaux et ceux transportant les matériaux et l'outillage des entrepreneurs de travaux ou des installateurs de monuments funéraires dûment autorisés ainsi que les véhicules du personnel des sépultures, ne pourra entrer dans les cimetières.

<u>Article 12</u>. Toutefois, avec l'autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à pénétrer dans les cimetières en véhicule particulier et à s'y déplacer sur les allées carrossables au pas d'homme. Cette exception n'est pas valable les samedis, dimanches et jours fériés, à l'exception du 1er novembre.

<u>Article 13</u>. Les autorisations consenties aux particuliers et aux entrepreneurs concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de l'administration communale.

<u>Article 14</u>. L'administration ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des entrepreneurs ou des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures et aux endroits du cimetière spécialement aménagés à cet effet. Les précautions indispensables doivent être prises par les intéressés afin de préserver leurs biens.

CHAPITRE II: DU REGISTRE DES CIMETIERES.

<u>Article 15</u>. Le service des sépultures est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 16. Il est tenu un plan général du cimetière reprenant le zonage suivant :

[°] zone A : zone de conservation à valeur historique ou patrimoniale ;

- ° zone B : zone mixte où se côtoient monuments anciens et contemporains ;
- ° zone C : zone de patrimoine contemporain.

Ces plans et registres sont déposés au service des sépultures de l'Administration communale.

<u>Article 17</u>. La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt identifié s'adressera au service des sépultures et devra fournir les éléments indispensables à localiser la tombe recherchée soit nom, prénom, date de naissance ou de décès et le cas échéant, identité d'un conjoint.

CHAPITRE III: DU PERSONNEL DES CIMETIERES

Article 18. Les fossoyeurs et autres ouvriers occupés dans les cimetières ne peuvent :

- solliciter ou accepter des familles ou des visiteurs des cimetières, en raison de leur fonction, toute gratification à quelque titre que ce soit ;
- introduire dans les cimetières ou autres locaux de service des boissons alcoolisées ;
- abandonner leur poste ou leur travail sans autorisation;
- employer du matériel de la commune pour leur usage personnel ;
- introduire ou tolérer des personnes étrangères, non munies d'une autorisation, dans les locaux ou dépendances du service ;
- exécuter des travaux qui n'auraient pas été autorisés ou commandés par l'administration ;
- s'occuper, pendant les heures de service, de choses étrangères aux tâches qui leur incombent ;
- s'immiscer, directement ou par personne interposée, dans toute fourniture ou entreprise concernant les funérailles et sépultures;
- s'occuper, directement ou par personne interposée, d'opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des sépultures ou avec l'entretien et l'organisation des cimetières.

Article 19. Les fossoyeurs sont chargés :

- de veiller à l'exécution ponctuelle du présent règlement et des instructions régissant le service des sépultures et des cimetières ;
- de l'ouverture et la fermeture des grilles, la garde du cimetière et de ses dépendances ;
- de tracer ou de surveiller le traçage des parcelles, chemins, allées et de donner l'alignement pour le placement des monuments ;
- de déterminer les emplacements destinés aux inhumations et de veiller à ce que les monuments soient conformes aux prescriptions règlementaires et aux conditions imposées ;
- du creusement des fosses, des inhumations et des exhumations de corps ou d'urnes, du transfert de corps au départ du caveau d'attente, du remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
- de la dispersion des cendres ;
- du placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
- de la tenue régulière des registres du cimetière ;
- de la tenue du plan du cimetière et de son relevé ;
- de la conservation des permis d'inhumer et des autorisations d'inhumation délivrées par le service des sépultures ;
- de la surveillance des inhumations et l'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme ;
- de l'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières et la délivrance des informations contenues dans le registre des cimetières ;
- d'entretenir avec leurs aides, les chemins, les allées, et les plantations appartenant à la commune ;
- de s'assurer que les travaux effectués pour le compte de particuliers ont été préalablement autorisés ;
- de s'assurer à ce qu'aucun moment, matériau ou signe indicatif de sépulture soit introduit dans l'enceinte des cimetières ou sorti de ces derniers sans autorisation préalable ;
- d'exécuter les divers travaux qui leur sont demandés dans l'intérêt du service et de la bonne tenue des lieux :
- d'inviter les personnes qui enfreindraient les prescriptions relatives à la police des cimetières, à décliner leur identité, puis si elles se trouvent à l'intérieur du cimetière, à en sortir, à défaut de quoi, à les expulser par la force ;
- de signaler au Bourgmestre, par l'intermédiaire du responsable des sépultures, toutes les infractions qu'ils auraient constatées ;
- de prêter leur concours à l'occasion des autopsies par l'autorité judiciaire.

CHAPITRE IV: DES INHUMATIONS

I) GENERALITES

<u>Article 20</u>. Les types d'inhumation sont les suivants: en terrain non concédé, concession en pleine terre, concession avec caveau, loge de columbarium, champ à urnes, pelouse de dispersion, parcelle des enfants et des étoiles, inhumation, conservation ou dispersion des cendres ailleurs que dans l'enceinte du cimetière.

Article 21. Aucune inhumation, aucune dispersion de cendres dans les cimetières de la commune, ne peut s'effectuer sans un permis délivré par l'Officier de l'Etat civil, qui ne pourra le délivrer qu'au vu de la déclaration de décès signée par le médecin qui a constaté le décès, et vingt-quatre heures au moins après le décès. En cas d'impossibilité absolue pour les services communaux de procéder au creusement de la tombe, l'administration communale pourra imposer le dépôt dans un caveau d'attente. L'Officier de l'Etat civil fait appel au médecin assermenté, commis par ses soins pour vérifier les causes de décès (naturelles, suspectes, violentes,..). Il examinera le corps en fonction d'une éventuelle crémation et signalera l'existence d'un stimulateur cardiaque ou de tout autre appareil présentant du danger en cas de crémation ou d'inhumation.

Article 22. Par dérogation à l'article 21 du présent règlement, l'Officier de l'Etat Civil est autorisé, dans le cas où le défunt était atteint d'une maladie épidémique ou contagieuse, à délivrer le permis d'inhumer avant l'expiration du délai légal de vingt-quatre heures. Il en sera de même dans le cas où, pour cause de salubrité ou de santé publique, le Bourgmestre décide d'ordonner l'inhumation d'urgence et sans délai.

<u>Article 23</u>. Les cimetières de la commune sont uniquement destinés à l'inhumation des restes mortels des personnes:

- décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune;
- inscrites au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune, même si elles sont décédées hors du territoire de la commune;
- qui y possèdent une concession de sépulture ou disposent du droit d'être inhumées dans une concession existante;

L'inhumation de personnes ne rentrant dans aucune des catégories définies ci-avant pourra s'effectuer moyennant le paiement de la taxe fixée par le Conseil communal.

<u>Article 24</u>. En dehors de l'autorisation spéciale à délivrer par le Bourgmestre ou l'autorité judiciaire, aucune inhumation, aucune dispersion de cendres ne sera permise les samedis après 11h30, ni les dimanches et jours fériés.

<u>Article 25</u>. Pour toutes les inhumations en pleine terre, en terrain concédé et non concédé ou caveau dans les cimetières communaux, l'emploi de cercueils, gaines, urnes, linceuls et produits empêchant ou retardant une décomposition naturelle et normale des restes mortels, est interdit. Seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux n'empêchant pas la décomposition normale et naturelle de la dépouille peuvent être utilisés. L'usage de cercueil en carton est interdit.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille. Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés. En outre, les cercueils porteront à la tête et au pied, une poignée en bois fixée avec boulon et écrou afin de faciliter et sécuriser leur descente.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables. Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

<u>Article 26</u>. Sauf les exceptions ordonnées par le Bourgmestre, il est interdit d'utiliser pour une inhumation en terrain non concédé :

- a) les cercueils métalliques enveloppes métalliques extérieure ou intérieure ;
- b) les cercueils en chêne de plus de 25 mm d'épaisseur.

S'il est constaté que les prescriptions ci-avant n'ont pas été respectées, l'inhumation serait postposée et le corps serait déposé provisoirement au caveau d'attente aux frais de la famille et ce, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 27. Les cercueils sont inhumés horizontalement :

- en terrain non concédé (tombes ordinaires);
- en concession avec ou sans caveau.

Les cendres des corps incinérés peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- 1° soit inhumées en terrain non concédé ou en terrain concédé (champ à urnes); soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article 98; chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes si un cercueil y est déjà placé;
- 2° soit placées dans un columbarium ou en caveau.

Les cendres des corps incinérés peuvent être :

- 1° soit dispersées sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet ;
- 2° soit dispersées dans un autre endroit que le cimetière. Les cendres du défunt sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres.

Les cercueils sont placés dans le caveau ou la concession après le passage de la famille pour le recueillement.

<u>Article 28</u>. Tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres au moins de profondeur. Toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à huit décimètres au moins de profondeur.

Article 29. Dans les cimetières de la commune, l'intervalle entre les fosses est fixé à 20 cm.

<u>Article 30</u>. Les cercueils et les urnes déposés dans les caveaux reposent à six décimètres au moins de profondeur. La profondeur d'inhumation se calcule à partir du plancher du cercueil ou de la base de l'urne. L'aménagement des sépultures au-dessus du sol est interdit. Toutefois, les inhumations dans les constructions au-dessus du sol existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent continuer comme par le passé.

II) ORGANISATIONS DES FUNERAILLES

<u>Article 31</u>. Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré sans tarder à l'Officier de l'Etat civil.

<u>Article 32</u>. Dès que possible, les déclarants ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles conviennent, avec l'administration communale, des modalités de celles-ci. A défaut, l'administration arrête ces formalités.

<u>Article 33</u>. Dans tous les cas, l'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles. Celles-ci ont lieu dans les trois jours qui suivent la déclaration du décès. Ce délai peut être prorogé par le Bourgmestre.

<u>Article 34</u>. Le préposé du service des sépultures remet gratuitement aux déclarants ou à la personne chargée de pourvoir aux funérailles une plaque en plomb numérotée à fixer sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire.

Article 35. L'incinération doit être demandée soit :

- par la personne qui pourvoit aux funérailles, dans le respect des dernières volontés du défunt ;
- par l'acte dans lequel le défunt a exprimé sa volonté de se faire incinérer (valable pour les mineurs dès 16 ans).

La demande écrite de crémation doit être accompagnée :

- du certificat par lequel le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès affirme qu'il n'y a pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte ;
- du rapport médecin assermenté commis par l'Officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès.

<u>Article 36</u>. Lorsqu'il existe des circonstances permettant de soupçonner qu'il y a eu mort violente ou suspecte, l'Officier de l'Etat civil transmet le dossier au Procureur du Roi de Liège qui lui fait connaître s'il s'oppose ou non à la crémation.

<u>Article 37</u>. Toute personne peut de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'Officier de l'Etat civil de ses dernières volontés. L'acte de dernières volontés peut concerner le mode de sépulture

(inhumation ou crémation), la destination des cendres après la crémation, le rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques. Elle mentionne également le contrat obsèques qu'elle a souscrit et indique le numéro du contrat, sa date de souscription et l'identité de la société avec laquelle le contrat a été conclu. A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

<u>Article 38</u>. Le déclarant indique dans l'écrit visé à l'article 37 daté, signé et remis, contre récépissé, à l'Officier de l'Etat civil ses nom, prénoms, lieu et date de naissance et son adresse. Il remet en personne l'acte de dernières volontés ou peut mandater, dans un écrit daté et signé de sa main, un tiers à l'effet de remettre en son nom ledit acte. Le déclarant peut, en tout temps, retirer ou modifier sa déclaration.

<u>Article 39</u>. Sauf octroi d'une concession, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune. Les funérailles des indigents doivent être décentes et conformes aux dernières volontés visées à l'article 37.

<u>Article 40</u>. Les frais des opérations civiles – c'est-à-dire celles qui accompagnent le corps du défunt depuis sa prise en charge par le service de pompe funèbres jusqu'à son inhumation ou l'inhumation de l'urne contenant ses cendres ou la dispersion de celles-ci – à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans les registres de population, étrangers ou d'attente ou à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu. L'état d'indigence est constaté au jour du décès.

III) MISE EN BIERE ET TRANSPORT DES DEPOUILLES MORTELLES

<u>Article 41</u>. Sauf opposition des autorités judiciaires, le bourgmestre peut autoriser dans des circonstances exceptionnelles et notamment suite à des catastrophes ou en cas de transport international de dépouilles et de l'avis de la direction sanitaire compétente de la Région wallonne, l'embaumement préalable à la mise en bière. Le liquide d'embaumement est composé de manière telle qu'il contient la dose minimale de substances toxiques nécessaires à la conservation du corps.

<u>Article 42</u>. Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil. Un embaumement préalable à la mise en bière peut être autorisé dans les cas déterminés à l'article 36. En cas de thanatopraxie, les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les dix ans du décès ou permettent sa crémation.

<u>Article 43</u>. Aussi longtemps que l'Officier de l'Etat civil n'a pas constaté le décès, l'embaumement ou la mise en bière sont interdits.

Article 44. Le Bourgmestre ou son délégué peut assister à la mise en bière.

<u>Article 45</u>. Une fois que la mise en bière a eu lieu, l'ouverture du cercueil est interdite sauf si elle résulte d'un ordre ou autorisation du Bourgmestre ou si elle est ordonnée pour satisfaire à une décision administrative ou judiciaire.

<u>Article 46</u>. La mise en bière des corps des personnes inscrites aux registres de la population, des étrangers ou d'attente ou décédées sur le territoire communal à transporter à l'étranger a lieu en présence du Bourgmestre ou de son délégué qui contrôle l'application des dispositions légales dans le respect des dispositions prévues par les conventions internationales s'y rapportant.

Article 47. Le transport des dépouilles mortelles est effectué de manière digne et décente, au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin. Le transport peut avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique. Dans tous les cas, la surveillance des convois funèbres appartient à l'autorité communale, qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

<u>Article 48</u>. En l'absence de choix arrêté par le défunt, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles choisit librement l'entrepreneur de pompes funèbres qui assure le transport de la dépouille non incinérée du défunt depuis son lieu de prise en charge.

IV) OSSUAIRE

<u>Article 49</u>. Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés par le fossoyeur.

Article 50. Devant chaque ossuaire, une stèle mémorielle reprendra l'identité des défunts.

<u>Article 51</u>. Les restes mortels découverts dans l'enceinte du cimetière sont soit déposés dans l'ossuaire, soit incinérés et les cendres dispersées sur la parcelle réservée à cet effet ou déposées dans l'ossuaire, le tout en ayant égard à l'éventuel acte de dernières volontés du défunt. Ces opérations sont mentionnées dans le registre des cimetières.

<u>Article 52</u>. Lors de la désaffectation des sépultures, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière.

<u>Article 53</u>. Après la désaffectation de la sépulture ou de la cellule de columbarium, les ayants droit des personnes dont le cercueil ou l'urne cinéraire a été inhumé(e) dans le cimetière ou dont l'urne cinéraire a été placée dans le columbarium du cimetière pourront demander que soit apposée sur la stèle mémorielle de l'ossuaire une plaquette reprenant le nom de ces personnes.

Article 54. Le placement d'une plaquette sur la stèle est gratuit.

V) INHUMATION EN TERRAIN NON CONCEDE (TOMBE ORDINAIRE)

<u>Article 55</u>. Les inhumations en terrain non concédé sont accordées pour une durée de 5 ans, non renouvelable.

<u>Article 56</u>. Les inhumations en terrain non concédé ont lieu dans des fosses distinctes, à l'intérieur des parcelles divisées en carrés. Pour les adultes, ces fosses seront ouvertes sur 200 cm de longueur, 80 cm de largeur et au moins 150 cm de profondeur. Elles seront séparées les unes des autres de 20 cm au moins sur les côtés et de 60 à 80 cm maximum vers la tête. Pour les enfants âgés de moins de trois ans, les fosses seront creusées sur 100 cm de long, 60 cm de largeur et 125 cm de profondeur. Elles seront distantes de 20 cm au moins.

<u>Article 57</u>. Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins cinq ans. Elle ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

<u>Article 58</u>. En aucun cas, il ne peut y avoir occupation de terrain en dehors de la parcelle réservée aux inhumations (ni pour des seuils, des vases, des plantations, des jardinières, des objets ou des signes indicatifs de sépulture).

<u>Article 59</u>. Lorsqu'il le juge nécessaire et notamment en cas d'épidémie, le Bourgmestre ou son délégué peut prescrire des modalités particulières.

Article 60. L'enfouissement des urnes cinéraires en tombe ordinaire est interdit.

Article 61. Aucune tombe ordinaire ne peut être transformée sur place en concession de sépulture.

<u>Article 62</u>. Sauf volonté contraire du défunt ou opposition écrite de ses proches, tout particulier a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami, un signe indicatif de sépulture, dans les conditions des articles du présent règlement. Le conflit éventuel résultant de cette opposition est tranché par le pouvoir judiciaire.

Article 63. Lorsque des terrains non concédés doivent être utilisés pour de nouvelles inhumations, un avis, affiché aux accès de ces terrains et à l'entrée du cimetière, informe les intéressés du délai pendant lequel ils peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture ou autres objets placés sur les tombes. A défaut par eux de ce faire dans le délai prescrit, l'administration communale pourra faire procéder à l'enlèvement des plantes et arbustes, la démolition et au déplacement des signes funéraires, pour reprendre immédiatement possession des terrains. A l'expiration de ce délai, la commune devient propriétaire des matériaux.

VI) CONCESSIONS

A) Dispositions générales

<u>Article 64</u>. Il pourra être accordé, dans les cimetières de la commune, des concessions de sépultures portant sur :

- 1) une parcelle en pleine terre;
- 2) une parcelle avec caveau;
- 3) une cellule de columbarium;
- 4) des emplacements dans les champs à urnes ;
- 5) une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article 98 du présent règlement. Ces concessions sont accordées par le Collège communal aux prix et conditions fixés par le Conseil communal. Elles ne pourront être octroyées qu'à la suite d'un décès.

<u>Article 65</u>. La durée d'une concession de sépulture ou de son renouvellement est fixée à 30 ans, à partir de la date de la séance du Collège communal au cours de laquelle la concession est accordée. Notification en sera faite au demandeur.

<u>Article 66</u>. Les concessions sont incessibles. Elles ne confèrent pas un droit réel de propriété ou de location en faveur des concessionnaires, mais seulement un droit de jouissance et d'usage, avec affectation spéciale et nominative. L'entretien des tombes en terrain concédé incombe aux personnes intéressées.

<u>Article 67</u>. Sauf circonstances particulières, la commune ne construira plus ou n'aménagera plus que des concessions de sépultures du type :

- avec caveau, deux ou quatre corps, pour trente ans ;
- sans caveau, un ou deux corps ou une ou deux urnes pour trente ans ;
- cellules fermées, pour deux urnes, dans un columbarium, pour trente ans ;
- emplacement dans le champ à urnes pour deux urnes pour trente ans.

La superficie des terrains concédés est fixée par le Conseil communal. La construction des caveaux et des columbariums est effectuée par les soins de l'administration communale.

<u>Article 68</u>. Les nouveaux caveaux placés dans les parcelles concédées du cimetière permettent l'entrée et la sortie de l'air dans la sépulture. L'air est évacué du caveau selon une méthode permettant d'éviter toute nuisance dans l'environnement.

<u>Article 69</u>. Un système d'évacuation des eaux de ruissellement est installé dans tout nouveau cimetière ou extension de cimetière afin d'éviter toute stagnation d'eau dans l'enceinte d'inhumation du cercueil ou de l'urne.

<u>Article 70</u>. En cas de reprise, motivée par un impératif en rapport avec l'utilité publique ou avec le bon fonctionnement du service, d'une parcelle de terrain concédée ou d'une cellule concédée, les concessionnaires :

- a) ne peuvent prétendre à aucune indemnité;
- b) n'ont droit qu'à l'obtention gratuite, dans le même cimetière ou dans un autre cimetière, d'une parcelle de terrain de même superficie ou d'une cellule de même volume, ce droit étant subordonné à une demande de transfert, laquelle doit être introduite par une personne intéressée et avant la date de la reprise.

<u>Article 71</u>. Les caveaux ainsi que les signes indicatifs de sépulture doivent subsister durant tout le temps de la concession. Les caveaux et autre constructions érigés sur les terrains concédés sont la propriété de la commune, mention en sera faite aux contrats de concession.

Article 72. Les concessions ne peuvent être affectées qu'à la sépulture :

- des concessionnaires et leurs conjoints, cohabitant légaux, parents ou alliés jusqu'au 4^{ème} degré ;
- des membres d'une ou plusieurs communautés religieuses ;
- des tiers désignés par le concessionnaire ;
- de personne qui de leur vivant ont exprimé chacune leur volonté par écrit auprès de l'administration communale de reposer dans une même concession ;
- des personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

Article 73. Le titulaire de la concession peut, à tout moment, dresser, modifier ou compléter, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée au service des sépultures pour figurer au registre des cimetières. A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4ème degré. Ces derniers sont réputés bénéficiaires à concurrence du nombre de places et sans qu'il n'existe entre eux de priorité autre que la chronologie des décès.

<u>Article 74</u>. Après le décès du titulaire de la concession et sauf stipulations contraires de ce dernier exprimées conformément à l'article 37, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres à condition qu'il ne soit pas porté atteinte aux corps déjà inhumés dans la concession. Aucune modification de l'état de la concession ne sera admise. A défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

<u>Article 75</u>. Les contestations survenant à l'occasion d'un décès et portant sur la qualité de bénéficiaire du défunt ou sur l'interprétation des dernières volontés de celui-ci doivent être soumises à l'appréciation des cours et tribunaux.

<u>Article 76</u>. Les demandes de concession seront adressées au Collège communal. Elles peuvent être introduites au bénéfice d'un tiers ou de sa famille. Elles indiqueront l'identité du demandeur (nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance), le cimetière concerné, le type d'emplacement (pleine terre ou caveau), le nombre de places demandées ainsi que l'identité des bénéficiaires (nom, prénom, lieu et date de naissance et leur lien de parenté avec le demandeur).

<u>Article 77</u>. Le concessionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions du présent règlement dont il déclarera avoir pris parfaite connaissance au moment de l'octroi de la concession, ainsi qu'aux dispositions légales et règlementaires relatives aux funérailles et sépultures.

<u>Article 78</u>. L'ouverture d'un caveau et d'une cellule fermée de columbarium, pour vérification, à la demande de la famille, donne lieu au paiement d'une somme fixée par le Conseil communal. Le creusement de la fosse dans les concessions sans caveau, en vue d'une inhumation sont assurés gratuitement par le service des sépultures.

<u>Article 79</u>. Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre des restes mortels de deux personnes maximum ont une superficie maximale de 2,65 m². Dans les concessions en pleine terre et avec caveaux, les inhumations ont lieu pour les cercueils à 2,65 m de longueur sur 1 m (minimum) de largeur. La superficie des concessions dans un champ à urne est fixée à 0,125 m², 0,50 m de longueur et de 0,50 m de largeur, l'urne sera inhumée à au moins 0,60 m de profondeur.

<u>Article 80</u>. Les terrains réservés aux inhumations en pleine terre sont concédés dans l'une des parcelles de terrain spécialement réservées à cet effet, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu. Les concessions avec caveaux sont accordées dans l'une des parcelles de terrain spécialement désignées réservées pour le placement d'un caveau, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu.

Article 81. Le nombre d'inhumations autorisé dans une concession doit correspondre exactement à sa capacité réelle, fixée au moment de l'octroi. Aucune inhumation en surnombre ne sera acceptée, aucune place supplémentaire ne sera accordée en fonction d'aménagement ou d'utilisation de certains types de cercueil.

Article 82. Les restes mortels d'une personne provenant d'une exhumation et placés dans un cercueil de plus petite dimension qu'initialement, occupent une demi-place dans la concession si les dimensions ne dépassent pas le cercueil d'un enfant de moins de sept ans ou occupent un quart de place dans la concession si les dimensions ne dépassent pas les dimensions d'une urne.

Article 83. Les urnes cinéraires peuvent être enfouies dans une concession pleine terre ou déposées dans un caveau. Les cendres à inhumer seront déposées dans une urne fermée hermétiquement portant le numéro d'ordre d'incinération. L'urne à enterrer sera d'apparat et soumise aux dispositions de l'article 25 du présent règlement. Ses dimensions ne peuvent avoir plus de 30 cm de hauteur et plus de 17cm de diamètre ou de côté du carré de base.

<u>Article 84.</u> En cas d'inhumation d'une urne cinéraire en concession ou en caveau, celle-ci est considérée comme prenant un quart de place d'un cercueil adulte.

Article 85. La cellule concédée d'un columbarium peut contenir deux (2) urnes cinéraires au maximum.

<u>Article 86</u>. A l'expiration de la concession de cellule, les cendres sont transférées dans l'ossuaire. L'urne est éliminée avec décence.

Article 87. En cas d'inhumation d'une urne dans une cellule fermée d'un columbarium, elle ne doit pas nécessairement être placée dans une urne d'apparat. Toutefois, il est admis que les familles utilisent pareille urne. Dans ce cas, une seule urne sera placée dans la cellule fermée, elle est soumise aux règles édictées en matière d'interdiction des matériaux imputrescibles et aux dimensions énoncées à l'article 79.

B) Renouvellement

Article 88. Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, des renouvellements successifs peuvent être accordés et sauf dispositions spéciales ci-après prévues, les concessions sont renouvelées, par décision du Collège communal et pour autant que l'étendue du cimetière le permette, pour une nouvelle période de trente ans pour les concessions octroyées prenant cours au premier jour qui suit l'expiration du contrat initial. Les renouvellements ne peuvent être refusés que si la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou si l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article 98 au moment de la demande de renouvellement. Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée de la concession initiale.

<u>Article 89</u>. La demande de renouvellement doit être introduite : - avant l'expiration de la concession initiale s'il s'agit d'un premier renouvellement – avant l'expiration de la concession renouvelée, dans le cas d'un renouvellement autre que le premier. Les dispositions régissant les concessions initiales sont automatiquement applicables aux renouvellements.

Article 90. Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, une nouvelle période de même durée prend cours à partir de chaque nouvelle inhumation dans la concession. Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 91. Les concessionnaires ou toutes personnes intéressées qui usent de la faculté de renouvellement contractent l'engagement d'assurer le bon entretien du monument pendant toute la durée de la nouvelle concession. Si au moment du renouvellement, le monument est considéré comme étant en mauvais état par le service des sépultures, le demandeur a l'obligation de procéder aux réparations ou à la construction d'un nouveau dans le délai maximum d'un an.

<u>Article 92</u>. Lors du renouvellement d'une concession, les corps et les urnes cinéraires qui y sont inhumés doivent y être maintenus.

Article 93. Au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe. Une copie de l'acte est envoyée au concessionnaire ou, s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants droit et est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

<u>Article 94</u>. Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques,...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être introduite par les intéressés au service des sépultures.

<u>Article 95</u>. Si le renouvellement d'une concession portant sur une cellule de columbarium n'a pas été demandé et si une urne cinéraire a été déposée moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession, l'urne ou les urnes sont maintenues dans la cellule à l'expiration de la concession pendant un délai de 5 ans prenant cours à dater du dépôt de l'urne ou de la dernière urne.

C) Résiliation du contrat de concession

<u>Article 96</u>. Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Article 97. En cas de non respect des conditions du contrat, l'administration communale peut le résilier aux torts du concessionnaire. Celui-ci ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

D) Entretien – Etat d'abandon

<u>Article 98</u>. L'entretien des tombes sur terrain concédé incombe aux personnes intéressées. Le défaut d'entretien qui constitue l'état d'abandon est établi lorsque, d'une façon permanente, la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine. Les concessions dépourvues de signes indicatifs de sépulture sont aussi considérées comme étant à l'abandon.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, le Collège communal peut mettre fin au droit à la concession et la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer. Il est procédé d'office, sur l'ordre du Bourgmestre, à la démolition et/ou l'enlèvement des matériaux, aux frais des personnes en défaut, au titulaire ou aux ayants droit. En cas de péril imminent pour la propreté ou la sûreté publiques, le mode de publicité et le délai laissé au titulaire ou aux ayants droit pour effectuer la remise en état, prévus à l'article 98, alinéa 2, ne sont pas d'application. Les restes mortels retirés desdites concessions seront transférées dans les ossuaires communaux.

<u>Article 99</u>. L'administration communale ne sera pas responsable des matériaux enlevés, en application de l'article 98, et ne sera pas tenue de veiller à leur conservation.

E) Les concessions à perpétuité

<u>Article 100</u>. Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer, sauf demande de renouvellement conformément à l'article 88 du présent règlement et sans préjudice de l'application de l'article 98 (état d'abandon). Les renouvellements s'opèrent gratuitement.

Article 101. Pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971, un renouvellement gratuit est accordé tous les trente ans et ce, à la demande de toute personne intéressée. La première demande de renouvellement doit être introduite dans un délai de deux ans qui prend cours à l'expiration de la trentième année. A l'expiration de la première année de ce délai de deux ans, le Bourgmestre ou son délégué dresse, à l'intention des personnes intéressées, un acte rappelant que le maintien de leur droit est subordonné à l'introduction d'une demande de renouvellement avant la date fixée dans l'acte. Cet acte est adressé à la personne qui a introduit la demande de concession ou, si elle est décédée, à ses héritiers ou ayants droit. En outre, pendant un an, une copie de l'acte est affichée sur le lieu de sépulture et une autre copie à l'entrée du cimetière. A défaut de renouvellement, la concession prend fin. Les recherches en vue de retrouver les personnes intéressées se limitent à l'envoi d'un avis à leur dernière adresse connue.

Article 102. Les anciennes concessions à perpétuité visées à l'article 100 sont celles qui ont été ramenées par la loi du 4 juillet 1973 à 50 ans et qui ne sont plus couvertes par un titre valable de concession, à la date du 1^{er} février 2010, pour n'avoir pas fait l'objet d'un renouvellement en bonne et due forme, c'est-à-dire :

- les anciennes concessions à perpétuité octroyées avant le 31 décembre 1925 et qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement pour 50 ans à la demande de toute personne intéressée au plus tard le 31 décembre 1975 :
- les anciennes concessions à perpétuité octroyées après le 31 décembre 1925 et qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement par toute personne intéressée dans le délai de deux ans qui a pris cours à l'expiration de la cinquantième année de la concession.

VII) CAVEAUX D'ATTENTE

Article 103. Des caveaux d'attente sont mis à la disposition des familles pour le dépôt provisoire des cercueils ou urnes cinéraires à placer dans les concessions de sépulture momentanément indisponibles. Ils sont également destinés à recevoir des cercueils ou urnes cinéraires devant être transportés à l'étranger ou hors commune ainsi que les dépouilles exhumées. Les familles seront en outre tenues d'observer strictement les mesures hygiéniques prescrites par le service des sépultures et elles en supporteront les frais.

<u>Article 104</u>. Les familles doivent, préalablement au dépôt des corps, postuler l'octroi d'une concession de sépulture.

<u>Article 105</u>. Si en raison de conditions atmosphériques spéciales ou d'une réduction du personnel (vacances-maladie) ou d'une indisponibilité temporaire de caveaux, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les corps ou urnes cinéraires pourront être placés en caveau d'attente.

<u>Article 106</u>. Le séjour des corps ou des urnes cinéraires ne peut dépasser le terme de trois mois à moins d'une autorisation spéciale du Bourgmestre, délivrée pour des motifs exceptionnels. A l'exception de ce terme, sauf prolongation en vertu d'une autorisation spéciale, il sera procédé d'office :

- à l'inhumation du corps en tombe ordinaire, tous les frais d'exhumation ultérieurs étant à charge des familles ;
- à la dispersion des cendres.

VIII) DES PARCELLES DE DISPERSION DES CENDRES

<u>Article 107</u>. La dispersion des cendres n'a lieu que sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet. Elle s'effectue au moyen d'un appareil spécial que seul le fossoyeur peut manœuvrer.

<u>Article 108</u>. La dispersion des cendres d'une personne domiciliée hors commune pourra s'effectuer moyennant le paiement de la redevance fixée par le Conseil communal.

Article 109. Pour des motifs exceptionnels (conditions atmosphériques empêchant la dispersion, circonstances familiales spéciales) et avec l'autorisation du service des Sépultures, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée de commun accord avec la famille à une autre date. Toutefois et à défaut d'accord, le délai d'attente ne pourra excéder trois mois à dater de l'incinération. Les cendres restées au caveau d'attente seront alors dispersées d'office sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet conformément à l'article 107 du présent règlement.

Article 110. Si une personne a manifesté sa volonté d'être incinérée sans préciser qu'elle souhaite l'inhumation de l'urne ou son dépôt en columbarium et que ses ayants droit ne demandent ni l'inhumation ni le dépôt, les cendres sont dispersées sur la parcelle réservée à cet effet.

Article 111. Seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien ont accès aux parcelles de dispersion.

<u>Article 112.</u> Les dépôts de fleurs ou de tous autres objets sur les parcelles de dispersion sont interdits. Seules les fleurs naturelles peuvent être déposées en bordure des parcelles lors des funérailles et à la Toussaint. L'usage de vases est interdit.

Article 113. Une stèle mémorielle placée devant chaque parcelle de dispersion est destinée, à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, à recevoir les noms, prénoms et date de décès des défunts dispersés après le 1^{er} février 2010, le tout, sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches. Les inscriptions seront faites après accord du Collège communal et aux frais du demandeur. En outre, les inscriptions figureront sur des plaquettes commémoratives dont les dimensions seront de 20 x 4 cm.

IX) DES PARCELLES DES ENFANTS ET DES ETOILES

<u>Article 114</u>. Les fœtus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106^e et le 180^e jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés dans la parcelle des étoiles, soit être incinérés. En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur la parcelle des étoiles. Le transport des fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

<u>Article 115</u>. L'inhumation dans l'aire réservée aux fœtus de moins de 180 jours doit être faite à une profondeur de 80 cm.

<u>Article 116.</u> Pour les enfants de moins de 7 ans, les dimensions des fosses sont les suivantes : 150 cm de longueur, 75 cm de largeur et 150 cm de profondeur.

<u>Article 117.</u> La durée d'occupation d'un emplacement non concédé réservé à un enfant de moins de 7 ans est de 30 ans.

X) CONSERVATION DES CENDRES DANS UN ENDROIT AUTRE QUE LE CIMETIERE

<u>Article 118</u>. Si le défunt l'a spécifié par écrit ou à la demande des parents s'il s'agit d'un mineur d'âge, ou, le cas échéant à la demande du tuteur, ou à défaut d'écrit du défunt, à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, les cendres des corps incinérés peuvent :

- 1) être dispersées à un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable, dressée en deux exemplaires, du propriétaire dudit terrain est requise. La dispersion des cendres se fait consécutivement à la crémation ;
- 2) être inhumées à un endroit autre que le cimetière, à au moins huit décimètres de profondeur. Cette inhumation ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise. L'inhumation se fait consécutivement à la crémation ;
- 3) être mise dans une urne à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière.

<u>Article 119.</u> Le dépositaire de l'urne contenant les cendres du défunt procède lui-même à leur dispersion ou inhumation dans un endroit autre que le cimetière ou y fait procéder par un entrepreneur de pompes funèbres. La dispersion des cendres se fait de manière digne et décente.

<u>Article 120</u>. La dispersion ou l'inhumation des cendres du défunt sur ou dans un terrain qui n'est pas sa propriété ne donne en aucun cas lieu au paiement d'une quelconque indemnité au propriétaire du terrain.

Article 121. S'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont soit transférées par le proche qui en assure la conservation ou par ses héritiers en cas de décès de celui-ci, dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées, soit dispersées en mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique. Il en est fait déclaration à l'Officier de l'Etat civil de la commune où l'urne était conservée.

Article 122. Un éventuel changement de domicile du dépositaire de l'urne ou du lieu de conservation ou d'inhumation de celle-ci, doit être communiqué à l'Officier de l'Etat civil concerné (si la nouvelle adresse de résidence du dépositaire ou si la nouvelle adresse d'inhumation ou de conservation des cendres se situe dans la même commune) ou aux Officiers de l'Etat Civil concernés (si la nouvelle adresse de résidence du dépositaire ou si la nouvelle adresse d'inhumation ou de conservation des cendres se situe dans une autre commune).

<u>Article 123.</u> Sans préjudice des dispositions des articles 118 et 119, une partie symbolique des cendres du défunt peut être confiée, à leur demande, au conjoint, au cohabitant légal et aux parents ou alliés au premier degré. Ces cendres sont déposées dans un récipient fermé et transportées de manière digne et décente. Cette disposition n'est pas applicable aux fœtus.

<u>Article 124.</u> La personne qui prend réception des cendres est responsable des dispositions des articles 118 à 122 du présent règlement.

<u>Article 125.</u> Lorsque les cendres reçoivent une des destinations visées aux articles 118 et 119, l'autorisation de crémation indique le nom, les prénoms et l'adresse de la personne qui se voit confier les cendres ainsi que le lieu exact où les cendres du défunt seront dispersées, inhumées ou conservées. Ces informations figurent également sur le permis de transport du corps à l'établissement crématoire et des cendres au lieu où elles sont appelées à recevoir la destination choisie.

XI) DES SEPULTURES D'IMPORTANCE HISTORIQUE LOCALE

<u>Article 126.</u> Toute sépulture qui peut être considérée comme un élément du patrimoine local funéraire est reconnue sépulture d'importance historique locale. Il peut s'agir d'une sépulture à valeur patrimoniale qui se justifie par son intérêt historique, artistique, social, technique ou paysager.

Article 127. Le Collège communal établit une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme du patrimoine immobilier. En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritiers, les sépultures sont conservées et entretenues par la commune pendant trente ans. Ce délai peut être prorogé.

CHAPITRE V : DES EXHUMATIONS

<u>Article 128.</u> Par exhumation au sens du présent chapitre, il faut entendre le retrait d'un corps ou d'une urne cinéraire soit de la terre, soit d'un caveau, soit d'une cellule d'un columbarium, lorsque le retrait s'effectue dans toutes les circonstances autres que l'échéance du terme.

<u>Article 129.</u> Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou administrative, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre. Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation.

<u>Article 130.</u> Si l'état du cercueil exhumé le requiert, il est prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence et la salubrité publique. Les frais résultant de ce remplacement et de ces mesures incombent à la personne ou à l'autorité qui a demandé l'exhumation.

<u>Article 131.</u> L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf pour les proches qui en font la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre.

Article 132. Il ne peut y avoir exhumation ou déplacement de cercueil ou d'urne cinéraire, qu'à la suite d'une demande écrite, motivée et signée par une personne ou d'une autorité dûment qualifiée pour l'introduire. Toute contestation à propos d'une demande ou d'un refus d'exhumation relève de la compétence exclusive des tribunaux.

<u>Article 133.</u> Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des sépultures. L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Article 134. Sauf celles requises par l'autorité judiciaire, les exhumations sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil communal sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur. En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

<u>Article 135.</u> Les ayants droit des défunts reposant dans une sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ces deux cas, l'autorisation du bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières. Le rassemblement est soumis au règlement-redevance arrêté par le Conseil communal.

<u>Article 136</u>. L'exécution des opérations visées à l'article 135 devra être effectuée par une personne qualifiée ou un entrepreneur désigné par la famille des défunts sous la surveillance du préposé communal du cimetière.

<u>Article 137</u> Avant toute exhumation sollicitée en vue du transfert des restes mortels ou des urnes cinéraires dans un cimetière d'une autre commune, le demandeur doit produire une preuve écrite de l'obtention d'une concession dans ce cimetière.

<u>Article 138</u> Quant un corps ou une urne cinéraire, après avoir été exhumé, devra être transporté d'un cimetière à un autre situé ou non sur le territoire de la commune, le cercueil ou l'urne sera désinfecté extérieurement et placé dans une enveloppe métallique parfaitement fermée et soudée, à défaut d'une enveloppe existante en bon état, et ce sans préjudice des autres prescriptions à imposer en cas de nécessité.

Article 139 Le transfert d'un corps d'un terrain non concédé vers une tombe de même nature est interdit. De même, on ne peut exhumer un corps ou une urne, inhumés dans une concession pleine terre pour les placer dans une concession pleine terre ou pour les inhumer dans un terrain non concédé. On ne peut exhumer un corps ou une urne d'un caveau pour les placer dans un autre caveau ou dans une concession pleine terre ou en terrain non concédé.

Le transfert des urnes d'une concession pleine terre ou d'un caveau vers un columbarium est interdit; il en est de même du transfert d'une urne du columbarium vers un champ à urne, une concession pleine terre, un caveau ou en vue de la dispersion.

Article 140. Si postérieurement à l'inhumation de l'urne ou à son placement en columbarium dans un cimetière, il est retrouvé un écrit dans lequel le défunt a exprimé le souhait que ses cendres reçoivent une autre destination, la volonté du défunt doit être respectée. Dans ce cas, le bourgmestre doit délivrer l'autorisation d'exhumation de l'urne cinéraire contenant les cendres du défunt. Lorsqu'au moment du décès, le défunt était mineur d'âge ou placé sous tutelle, l'autorisation d'exhumation est sollicitée par les parents ou le tuteur.

<u>Article 141.</u> L'exhumation d'un corps afin de l'incinérer peut être envisagée dans le respect des dispositions légales et réglementaires si, après l'inhumation, il est retrouvé un acte de dernière volonté manifestant le souhait formel du défunt d'être incinéré.

Article 142. S'il y a lieu de procéder au démontage et au remontage, total ou partiel, de la sépulture ou des signes indicatifs de celle-ci pour permettre l'exhumation, ils seront effectués aux frais de la personne ou de l'autorité qui a demandé l'exhumation. Ces travaux sont effectués par une personne qualifiée ou une société, sous la surveillance du fossoyeur.

<u>CHAPITRE VI : DES PLANTATIONS, ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE, MONUMENTS ET TRAVAUX A REALISER</u>

I) Des plantations

<u>Article 143.</u> Aucune plantation, aucune coupe d'arbres ou d'arbustes, ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre.

<u>Article 144</u>. Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur les tombes voisines, ni en sous-sol, ni hors sol. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage, la vue et la lecture de l'épitaphe. Les plantes seront élaguées ou abattues à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué, aux frais des ayant droits. A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur.

Article 145. Aucune plantation ne pourra être faite dans les espaces libres entre les tombes ordinaires.

<u>Article 146.</u> Les plantations d'arbres et d'arbustes par les particuliers ou entreprises sont interdites dans les tombes ordinaires et dans les terrains concédés.

<u>Article 147.</u> Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

<u>Article 148</u>. Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable dans le respect du tri sélectif.

<u>Article 149.</u> La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

II) Entretien et signes indicatifs de sépulture

<u>Article 150.</u> Sauf autorisation du Bourgmestre, il est interdit de poser des signes indicatifs de sépulture, d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, d'effectuer des travaux quelconques d'entretien des tombes et signes indicatifs de sépulture :

- les dimanches et jours fériés légaux ;
- avant 8h30 et après 16 heures ;
- à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus ;
- durant les quinze jours précédant la fête de Pâques.

<u>Article 151.</u> Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami un signe indicatif de sépulture sans préjudice du droit du titulaire de la concession.

<u>Article 152</u>. Les signes indicatifs de sépulture n'auront en aucun cas une largeur supérieure à 80 cm. Pour la croix ou la stèle, la hauteur ne pourra pas dépasser 80 cm, soit une bordure ou un socle de 20 cm, et le signe proprement dit, 60 cm.

<u>Article 153.</u> Aucun signe indicatif de sépulture n'est autorisé dans l'aire réservée à l'inhumation des fœtus.

<u>Article 154</u>. Pour les enfants de moins de 7 ans, la largeur du monument ou des signes indicatifs couvrant le terrain ne pourra dépasser 75 cm et la stèle 80 cm de hauteur.

<u>Article 155</u>. Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif est strictement interdit sur les parcelles de dispersion, columbariums et champs à urnes . Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité. Seules les fleurs naturelles peuvent y être déposées lors des funérailles et à la Toussaint.

<u>Article 156.</u> Lorsque, pour quelque motif que ce soit, une concession de sépulture prend fin, les signes indicatifs de sépulture non enlevés, le monument et les constructions souterraines qui subsisteraient à l'expiration du délai fixé par le Collège communal, deviennent propriété de la commune.

<u>Article 157</u>. Lorsque des terrains non concédés doivent être utilisés pour de nouvelles inhumations, un avis, affiché aux accès de ces terrains et à l'entrée du cimetière, informe les intéressés du délai pendant lequel ils peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture; à l'expiration de ce délai ou de la prorogation décidée par le Collège communal, la commune devient propriétaire des matériaux.

<u>Article 158</u>. En tout état de cause, dans les cimetières de la commune, les signes indicatifs de sépulture ne peuvent pas dépasser le périmètre de la tombe, doivent respecter l'alignement et ne peuvent compter plus de 150 cm de hauteur à partir du niveau fini de la tête de la sépulture. Les plantations ne peuvent pas être de haute futaie et ne pourront dépasser une hauteur d'homme.

Article 159. Dans les cimetières de la commune, la pose, la transformation ou l'enlèvement des signes indicatifs de sépulture ainsi que tous les travaux sont effectués après autorisation du Bourgmestre et, sauf force majeure, durant les heures normales d'ouverture des cimetières sous la surveillance des fossoyeurs sans pour autant que leur responsabilité puisse être engagée. Lors des travaux effectués dans les cimetières, les matériaux doivent être apportés et placés au fur et à mesure des besoins. Aucun matériau ne peut y être laissé en dépôt.

<u>Article 160</u>. Avant d'être admises dans les cimetières de la commune, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent faire l'objet d'une demande préalable de placement à l'attention du Bourgmestre, être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.

<u>Article 161</u>. Dans les cimetières, les signes indicatifs de sépulture, les épitaphes et inscriptions ne peuvent être de nature à troubler l'ordre, la moralité, la décence du lieu ou le respect dus à la mémoire des morts. Ils ne peuvent prôner la violence, la xénophobie ou la discrimination raciale, sexuelle, religieuse ou philosophique.

<u>Article 162</u>. Les caveaux et l'identification des défunts doivent subsister durant toute l'existence de la sépulture elle-même. Les croix verticales ou autres signes indicatifs doivent être établis solidement de manière à ne pas s'incliner par suite de tassement des terres ou de tout autre cause.

<u>Article 163</u>. L'octroi d'une concession d'une cellule fermée en columbarium comporte pour le concessionnaire l'engagement de ne pas modifier l'aspect extérieur de la cellule et notamment de laisser subsister le signe indicatif de sépulture. Toutefois, une photographie de forme ovale peut être apposée sur une loge de columbarium. La demande, établie en un exemplaire, en sera préalablement adressée au Collège communal. La photographie, aux dimensions de 5 cm sur 7 cm, sera placée par un entrepreneur agréé et en présence du fossoyeur.

III) Des monuments

<u>Article 164</u>. Les plans des monuments à ériger sur les concessions seront communiqués au Collège communal préalablement à toute exécution. Ne sont pas considérés comme monuments, les ouvrages consistant en un encadrement en bois, en béton ou en pierre ou les dalles avec fronton en béton ou en pierre, ou les simples croix en bois, en fer ou en béton. Les aménagements sont uniquement admis sur les tombes ordinaires.

<u>Article 165.</u> Les inscriptions ou épitaphes ne peuvent être mises sur les croix et pierres tumulaires sans avoir, au préalable, été communiquées au Bourgmestre. Ces inscriptions doivent être mises sur les signes indicatifs de sépulture avant l'introduction de ces derniers au cimetière. Toutefois, sous la surveillance du fossoyeur et après autorisation du Bourgmestre, les inscriptions peuvent être gravées ou placées sur les monuments existants.

<u>Article 166</u>. Les monuments funéraires placés en élévation sur les tombes ordinaires doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

<u>Article 167</u>. Sur les tombes ordinaires, toute pierre tumulaire ou signe indicatif de sépulture doit être établi de manière telle à ce que la mise en oeuvre ne nécessite pas l'emploi de maçonnerie de fondation en profondeur; l'assise sera cependant suffisamment stable pour éviter la déformation et le déplacement des éléments formant la tombe.

Article 168. Les pierres tumulaires auront une épaisseur de 5 cm au moins, les stèles une épaisseur de 8 cm minimum, lesquelles seront limitées à 160 cm de hauteur par rapport au niveau du sol. Elles seront posées sur un cadre en béton armé de 15 cm de largeur et de 6 à 8 cm d'épaisseur et réalisé d'une seule pièce. Les entourages et autres signes indicatifs de sépulture placés sur les concessions avec ou sans caveau et les tombes ordinaires ne peuvent excéder les dimensions de la fosse.

Article 169. Sur les tombes ordinaires, l'établissement de chapelle vitrée est interdit.

<u>Article 170</u>. La projection des monuments sur le plan horizontal ne peut tomber en dehors des limites de la concession. Un espace de 20 cm sera toujours aménagé de part et d'autre de chaque concession sans caveau.

Article 171. Les stèles des monuments seront monolithiques, d'une épaisseur de 8 cm minimum, limitées dans tous les cas à 170 cm de hauteur. Celle-ci se mesure à partir du sol pour les concessions sans caveau, de la dalle en béton pour les concessions avec caveau. Les pierres horizontales auront 5 cm minimum, les rampants 8 cm minimum et les bouche-trous de 8 cm d'épaisseur au moins. Les monuments avec niche seront uniquement autorisés sur les concessions avec caveau. Leur hauteur, limitée à 170 cm, est comprise entre la dalle en béton du caveau et le sommet de la construction. Chaque pilier supportant le toit de l'ouvrage aura une section de 10 cm x 15 cm de base ou un diamètre de 15 cm s'il est circulaire; le fond de la niche ne pourra excéder une profondeur de 30 cm et sera scellé par une pierre verticale de 5 cm d'épaisseur minimum.

Article 172. Les monuments, entourages et jardinets établis sur les concessions doivent être maintenus constamment en parfait état de conservation, d'entretien et de propreté, faute de quoi le Bourgmestre y pourvoira d'office et aux frais des concessionnaires, des ayants droit, après une mise en demeure, par lettre recommandée, restée sans suite dans le mois de la date.

<u>Article 173</u>. Les constructions seront exécutées et entretenues de manière à ne pas nuire aux droits des concessionnaires voisins.

Article 174. Les concessionnaires, les ayants droit seront, en tout temps, responsables vis-à-vis de tiers des accidents qui pourraient survenir ultérieurement aux monuments et caveaux voisins, ainsi qu'aux visiteurs et agents des cimetières, par suite de mauvaise qualité des matériaux mis en oeuvre ou de l'exécution défectueuse des travaux. Il est obligatoire d'installer un cadre en béton armé d'une section de 6 à 8 cm d'épaisseur et de 15cm de largeur avant le placement d'un monument démontable sur lesdites concessions. A défaut, le cadre sera placé à l'occasion du prochain démontage du monument.

Article 175. Les monuments à installer sur les concessions seront entièrement construits en pierre de taille naturelle ou en pierre reconstituée en masse pleine à base de petit granit, de finition semblable aux pierres naturelles, à l'exception des cadres en béton sur lesquelles ils doivent obligatoirement reposer. L'emploi du verre même sécurit, vitraux et matériaux ferreux est interdit en tant que constituant principal du monument.

<u>Article 176.</u> Les monuments à installer sur les concessions avec ou sans caveau, doivent être démontables. Le démontage préalable à toute inhumation est à charge des familles.

Article 177. L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

<u>Article 178</u>. A l'expiration du terme fixé pour la durée de la concession, les monuments érigés sur les terrains concédés deviennent la propriété de la commune en cas d'abandon ou à défaut d'instructions de la part des concessionnaires, de leurs ayants droit ou ayants cause.

IV) Champs à urnes

Article 179. Le placement d'une dalle sera obligatoire sur les champs à urnes. Cette dalle fournie par l'administration communale, en petit granit de couleur noire, aura 50 cm de largeur, 50 cm de longueur et au minimum 2,5 cm d'épaisseur. Elle sera posée à l'endroit indiqué par le fossoyeur et enfoncée dans le sol de façon à ne pas dépasser le niveau du terrain. Les inscriptions (noms, prénoms, date de naissance, date de décès) ou signes à y porter seront gravés en creux. Une photographie de forme ovale peut être gravée dans la masse de la dalle de couverture de l'emplacement du champ à urnes. La demande, établie en un exemplaire, sera adressée préalablement au Collège communal. La gravure, aux dimensions de 5 cm sur 7 cm, sera exécutée par un entrepreneur agréé et aux frais du demandeur.

V) Des travaux

Article 180. La pose, la restauration et l'enlèvement d'un caveau, de signes indicatifs de sépulture ainsi que tous travaux de terrassement, de construction ou de destruction desdits signes doivent faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du Collège communal et sont à charge de la personne qui les sollicite. L'entrepreneur est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument et des constructions voisines.

Article 181. Le transport par véhicule de gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué; il ne pourra se faire à l'intérieur des cimetières qu'aux heures indiquées et est limité aux allées principales et centrales. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel ou de fortes pluies. L'usage de véhicules trop lourds, pouvant endommager les allées est interdit. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur responsable du cimetière concerné.

Article 182. Les travaux de construction des monuments ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué ou lorsqu'il est constaté qu'ils ne répondent pas aux prescriptions du présent règlement ou aux plans communiqués au Collège communal. Les travaux ne seront repris qu'après autorisation du Collège communal aux conditions spéciales déterminées par cette autorité. A défaut pour les contrevenants de se conformer à ces conditions spéciales, le Bourgmestre pourra ordonner aux frais des intéressés, la démolition ou l'enlèvement d'office des ouvrages en cause.

Article 183. Afin d'assurer la sécurité des visiteurs des cimetières, les chantiers ouverts en vue de la pose de caveau et des signes indicatifs de sépulture doivent être adéquatement balisés et les tranchées ne peuvent être maintenues ouvertes que le temps nécessaire aux travaux, endéans un délai maximum de 8 jours à dater du début de ceux-ci. Le fossoyeur du cimetière veillera au bon déroulement des travaux et au respect de ce délai.

<u>Article 184</u>. Les échafaudages nécessaires pour la construction ou la réparation des monuments doivent être dressés de manière à ne point nuire aux constructions ni aux plantations voisines.

<u>Article 185</u>. Aucun matériau ni construction temporaire tels que passerelle, plate-forme, échafaudage ou autre élément destiné à faciliter les travaux ne peut être laissé en dépôt dans l'enceinte du cimetière, à l'exception du matériel utilisé par le personnel communal.

<u>Article 186</u>. Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 187. Immédiatement après les travaux de construction, les concessionnaires feront enlever et conduire en dehors des cimetières, les terres, pierres, graviers, détritus ainsi que tous les débris quelconques. Les abords de la concession seront rendus propres, libres et nets, et remis en état où ils se trouvaient avant les travaux. A défaut pour les concessionnaires ou les entrepreneurs responsables de se conformer à cette prescription, il y sera pourvu d'office et à leurs frais.

CHAPITRE VII: DESAFFECTATION D'UN CIMETIERE

Article 188. En cas de désaffectation d'un cimetière, les concessionnaires ou ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité; Ils n'ont droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue, d'un caveau ou d'une loge de columbarium de même contenance dans un autre cimetière. Les frais de transfert éventuel des restes mortels, y compris d'exhumation, des signes indicatifs de sépulture et des monuments, sont à charge de la commune, sous réserve que ceux qui menacent ruine seront remplacés par le bénéficiaire et à ses frais. La construction éventuelle d'un nouveau monument est à charge des concessionnaires ou de leurs ayants droit.

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS DIVERSES

<u>Article 189.</u> Le fossoyeur responsable est chargé d'avertir directement le service des sépultures d'un quelconque manquement aux règles énoncées ci-dessus.

<u>Article 190</u>. Les contrevenants aux dispositions du présent règlement pourront être punis de peines de police, sans préjudice des peines prévues par les lois et autres règlements en vigueur. Le fonctionnaire-sanctionnateur sera chargé de l'exécution de la peine.

Article 191. Toute dérogation au présent règlement ou tout problème non prévu par le présent règlement, par les articles L 1232-1 à L 1232-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou par les articles 15 bis et 23 bis de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures seront soumis au Bourgmestre qui prendra les mesures qui s'imposent.

<u>Article 192</u>. Le règlement de police relatif au même objet et le règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture, arrêtés par le Conseil communal de Grâce-Hollogne, le 6 septembre 2004, sont abrogés au 1^{er} février 2010, date d'entrée en vigueur du présent règlement.

<u>Article 193</u>. Le présent règlement sera affiché et publié dans la forme prescrite et aux lieux accoutumés, ainsi qu'à l'entrée et à l'intérieur des cimetières de la commune.

POINT 3: REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L'OUVERTURE ET L'EXPLOITATION DE SALONS DE PROSTITUTION, DE BARS A SERVEUR(S)/SERVEUSE(S) ET D'ETABLISSEMENTS EROTIQUES.

Le Conseil communal,

Vu les articles 119, 121, 133 et 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1133-1, L1133-2 et L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 21 mars 1950, et plus particulièrement son article 17;

Considérant qu'il est notoire que le type d'établissements visés par le présent règlement constitue généralement un débouché pour les filières de traite des êtres humains et qu'il convient de lutter de manière active contre ce phénomène ;

Considérant que l'installation d'établissements où l'on se livre à la débauche et/ou à la prostitution est également à éviter dans la mesure où ils sont de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Considérant que la Ville de Liège a pris la décision de fermer les salons de prostitution du quartier Nord; qu'il y a tout lieu de redouter que la prostitution se déplace, en partie, vers Grâce-Hollogne, dans la mesure où il n'y existe aucune réglementation quant aux activités relatives à l'exploitation sexuelle; que la prostitution, à quelque titre que ce soit, signifie un risque fortement élevé de traite des êtres humains; que les endroits de prostitution attirent obligatoirement une frange des délinquants qui y sont liés, ces gens finissant par constituer un « milieu » qui, bien souvent, contribue à l'insécurité du quartier; que les quartiers où sont installés des salons de prostitution voient rapidement s'installer une prostitution de rue (racolage);

Que l'installation de salons de prostitution ou de bars à serveuses munis de « vitrines » est constitutif de danger potentiel pour la circulation routière, dans la mesure où les conducteurs détournent leur attention de la route pour la porter sur les établissements susmentionnés ;

Considérant que de manière plus globale, il convient de considérer que ce type d'établissement crée un danger objectif pour l'ordre public ;

Qu'outre les établissements susmentionnés, ne sont pas à négliger des établissements que l'on peut qualifier d'« érotiques » et qui, sous couvert d'activités non répréhensibles (massages, dancings, clubs privés,...), favorisent la débauche et / ou la prostitution, voire n'ont pour but ultime que la débauche ou la prostitution ; que si, dans la majeure partie des cas, ces établissements sont plus discrets que les salons, ils sont concernés par la même problématique que ces derniers en matière de traite des êtres humains, d'ordre public ;

Considérant qu'à cette fin, il convient d'adopter un règlement complémentaire à la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

ARRETE:

Article 1^{er}: Au sens du présent règlement, il convient d'entendre par :

- Prostitué(e) : personne qui entretient des relations sexuelles contre rétribution, quelle que soit la nature de cette rétribution ;
- Salon de prostitution : établissement dans lequel officie(nt) un(e) ou plusieurs prostitué(e)(s) ;
- Bar à serveur(s)/serveuse(s): tout établissement dans lequel travaille(nt) une ou plusieurs personne(s) en tant que tenancier, tenancière, serveur, serveuse, barman, barmaid, chanteur, chanteuse, danseur, danseuse, entraîneur, entraîneuse, ... et qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, dans un climat touchant à l'excitation sexuelle, soit en consommant avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse ;
- Etablissement érotique : l'établissement avec ou sans signe extérieur, accessible au public et occupant une ou plusieurs personne(s) ayant pour activités de favoriser l'excitation sexuelle du client et de s'adonner à la débauche et/ou à la prostitution. Cette définition n'inclut pas les salons de prostitution définis supra.

<u>Article 2</u>: L'ouverture et l'exploitation d'un établissement visé à l'article 1^{er} du présent règlement sont interdites sur le territoire de la Commune de Grâce-Hollogne et ce, dès l'entrée en vigueur du présent règlement. Toute forme de publicité visible de la voie publique et destinée à faire connaître en tant que tel un établissement visé à l'article 1^{er} du présent règlement est interdite.

<u>Article 3</u>: Sur rapport des services de Police, le Bourgmestre prononce la fermeture définitive de l'établissement visé à l'article 1^{er} du présent règlement ouvert et/ou exploité en infraction au présent règlement.

Article 4 : Les infractions au présent règlement sont punies de peines de police.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour suivant sa publication.

<u>Article 6</u> : Le présent règlement est soumis à l'examen de l'Autorité supérieure dans le cadre de la tutelle générale.

Article 7 : Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POINT 4: CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE ET LA VILLE DE LIEGE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE MEDIATION EN MATIERE DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-

33;

Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 11 septembre 2006 relatif aux dispositions de l'Ordonnance générale de police administrative instaurant l'application de sanctions à infliger aux contrevenants ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 10 septembre 2007 relatif à la conclusion d'une convention entre la Commune et la Ville de Liège dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du Gouvernement fédéral et, plus particulièrement, d'une collaboration entre les 2 entités dans le cadre de la procédure de médiation ce, pour une durée d'un an prenant cours le 1^{er} octobre 2007 ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 octobre 2009 relative au renouvellement de ladite convention pour une durée indéterminée prenant cours dès l'accord du Conseil communal de Liège ;

Considérant que dans le cadre d'une procédure de sanction administrative ouverte à l'encontre d'un mineur d'âge, l'offre de médiation est obligatoire ; que le Gouvernement fédéral a mis à la disposition des villes et communes de l'Arrondissement de Liège un poste de médiateur à temps plein ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de renouveler ladite convention de collaboration avec la Ville de Lige afin de continuer à disposer gratuitement des services du médiateur financé par le Gouvernent fédéral ;

Considérant que la Commune n'interviendra financièrement que dans la prise en charge des frais de déplacement du médiateur dans le cadre des dossiers qui concerneront Grâce-Hollogne;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE de conclure une nouvelle convention de collaboration avec la Ville de Liège dans le cadre de la médiation en matière de sanctions administratives communales, pour une durée indéterminée liée à l'octroi de la subvention de l'Etat fédéral.

ARRETE les termes de ladite convention tels que définis ci-après :

I. Préambule

La loi du 13 mai 1999 modifiant la nouvelle loi communale a introduit la possibilité pour les villes et communes de prévoir, dans certaines conditions, des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements et ordonnances.

Par ailleurs, la loi du 17 juin 2004 a inséré dans la nouvelle loi communale le recours à la médiation. Le conseil communal peut ainsi prévoir une procédure de médiation dans le cadre des sanctions administratives. L'offre de médiation est d'ailleurs obligatoire au cas où l'infraction a été commise par un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

En date du 28 avril 2006, le gouvernement fédéral a décidé d'élargir les possibilités d'imposer des sanctions administratives dans la lutte contre les phénomènes en matière de nuisances. Il met ainsi à la disposition des villes et communes de l'Arrondissement judiciaire de Liège un poste de médiateur à temps plein, afin de favoriser la mise en place de la procédure de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités pratiques de cette mise à disposition.

Par ailleurs, le décret du 5 juin 2008 du Gouvernement Wallon et ses dispositions modificatives, en matière d'infraction environnementale, ont également introduit la possibilité pour les communes de recourir à une procédure de médiation; à l'instar de ce qui est prévu dans le cadre de la nouvelle loi communale, l'offre de médiation est obligatoire lorsque les auteurs d'infraction sont des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

Sous réserve de l'accord du gouvernement fédéral, la présente convention pourra également s'étendre à la médiation en matière d'infractions environnementales, en fonction de ce que souhaite et prévoit le conseil communal.

II. Dispositions générales concernant l'exécution de la convention Article 1^{er}

La commune de GRÂCE-HOLLOGNE s'engage à collaborer avec la Ville de Liège afin d'affecter le poste de médiateur financé par le gouvernement fédéral, à la mise en place et l'application, sur son territoire

communal, de la procédure de médiation, telle qu'elle est prévue dans le cadre des sanctions administratives communales.

La procédure de médiation peut être proposée à des contrevenants majeurs, mais la priorité sera donnée aux dossiers de contrevenants mineurs de plus de 16 ans.

Article 2

La Ville de Liège a recruté un médiateur qui dispose d'une licence en droit et/ou criminologie. Elle est l'employeur légal de la personne engagée.

La Ville de Liège assurera la gestion administrative et financière liée à la vie du contrat de travail du médiateur.

Elle s'engage à faire bénéficier la commune de GRÂCE-HOLLOGNE des services du médiateur, en prenant en charge des dossiers de médiation pour des infractions administratives qui ont été verbalisées ou constatées sur son territoire.

Article 3

Conformément aux dispositions légales concernant la procédure de médiation dans le cadre des sanctions administratives, la Ville de Liège fixe au médiateur les tâches suivantes :

- *Mettre en place la procédure de médiation au sein de la commune de GRÂCE-HOLLOGNE;*
- Se charger de tout courrier relatif à la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales :
- Entendre les parties, organiser une médiation et tenter de trouver un accord entre l'auteur et la victime, qu'il s'agisse d'une personne privée ou de la collectivité;
- Le cas échéant, organiser avec la collaboration de la commune l'encadrement d'une prestation citoyenne qui constitue un projet de réparation pour le jeune contrevenant;
- Faire connaître les résultats de la médiation auprès du fonctionnaire sanctionnateur concerné;
- Participer aux réunions de concertation entre les acteurs communaux impliqués par les sanctions administratives communales ;
- Participer aux réunions d'échanges d'expériences organisées par l'Etat fédéral ou par d'autres services de médiation;
- *etc*.

Article 4

La Ville de Liège et la commune de GRÂCE-HOLLOGNE acceptent de localiser les activités principales du médiateur dans la Ville de Liège.

Celle-ci mettra à la disposition du médiateur un local adapté, afin que celui-ci puisse effectuer ses séances de médiation dans des conditions optimales.

Elle fournira par ailleurs le support administratif nécessaire à l'exercice de sa mission.

En fonction des besoins et du souhait de la commune de GRÂCE-HOLLOGNE, le médiateur pourra organiser des séances de médiation décentralisées dans un local mis ponctuellement à sa disposition. Dans cette hypothèse, la commune de GRÂCE-HOLLOGNE s'engage à rembourser au médiateur ses frais de déplacement.

Article 5

Dès la mise en place de la présente convention, la commune de GRACE-HOLLOGNE transmettra au médiateur ses règlements et ordonnances assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La commune de GRÂCE-HOLLOGNE s'engage à informer son fonctionnaire sanctionnateur, le chef de corps de la zone de police, ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne désignée pour exercer la fonction de médiateur.

Article 6

Le médiateur bénéficiera d'une indépendance dans l'exercice quotidien de sa fonction. Il agira dans le respect de la déontologie du médiateur en respectant le caractère volontaire de la médiation, ainsi que les principes de confidentialité et d'impartialité.

Le médiateur communiquera les résultats de la médiation au fonctionnaire sanctionnateur de la commune de GRÂCE-HOLLOGNE, dans les plus brefs délais.

Article 7

La commune de GRÂCE-HOLLOGNE prend note du soutien méthodologique concernant la mise en oeuvre de la procédure de médiation, mis en place par le gouvernement fédéral et offert à la demande par

le Service Politique des Grandes Villes du Service Public de Programmation (SPP) Intégration sociale. Elle laisse la liberté au médiateur d'y recourir selon ses besoins.

La commune de GRÂCE-HOLLOGNE prend également note de la convention qui a été signée entre la Ville de Liège et le Ministre de la politique des Grandes Villes, dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral.

La commune de GRÂCE-HOLLOGNE autorise le médiateur à participer aux réunions d'échanges d'expérience organisées par le Service Politique des Grandes Villes, à l'attention des médiateurs engagés dans les différentes villes et communes du pays, dans le cadre de la présente mesure.

III. <u>Dispositions financières</u>

Section 1. Financement pris en charge par l'Etat fédéral

Article 8

La Ville de Liège bénéficiera de la subvention forfaitaire accordée par l'Etat fédéral afin de prendre en charge les frais relatifs à la rémunération du travailleur, ainsi qu'une partie des frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Elle est chargée de la gestion administrative et financière liée à cette subvention.

Section 2. Participation financière des communes partenaires

Article 9

La commune de GRÂCE-HOLLOGNE n'interviendra pas financièrement pour les frais relatifs au poste de médiateur. Elle prendra cependant en charge les frais de déplacement du médiateur qui sont en lien direct avec la prise en charge d'un dossier de médiation pour le compte de la commune de GRÂCE-HOLLOGNE. Ces remboursements se feront directement auprès du médiateur.

IV. Rapport annuel

Article 10

La Ville de Liège s'engage à rédiger le rapport annuel demandé dans le cadre de la subvention fédérale, à destination du Service de la Politique des Grandes Villes SPP Intégration sociale.

La commune de GRÂCE-HOLLOGNE pour sa part, transmettra en temps voulu au médiateur les données chiffrées nécessaires, conformément au canevas fourni par le Service de la Politique des Grandes Villes.

V. Communication

Article 11

Les parties s'engagent à échanger en temps utile toute information pertinente liée à la bonne exécution de la convention.

En outre, la Ville de Liège et la commune de GRÂCE-HOLLOGNE s'engagent dans leur communication, à faire connaître du public l'origine des fonds utilisés et la présente convention, notamment par la mention «avec le soutien de la Politique fédérale des grandes villes », ou l'apposition du logo de la Politique des Grandes Villes.

VI. Durée de la convention

Article 12

La présente convention de collaboration, signée par les deux parties, prend effet à la date de la signature, pour une durée indéterminée et est liée à l'octroi de la subvention de l'Etat Fédéral.

Toute modification ou rajout à la convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé et signé par les deux parties.

Chaque partie peut mettre fin à la convention de collaboration à tout moment, moyennant une notification préalable par écrit à l'autre partie.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 5 : OCTROI D'UN SUBSIDE DE FONCTIONNEMENT A L'ASBL AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL DE GRACE-HOLLOGNE.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 14 février 2008 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région Wallonne relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'article 76201/321-01 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2010 ;

Considérant la mise en place d'une ASBL « Amicale du personnel communal de Grâce-Hollogne » dont l'objet social se définit comme suit :

- développer les relations amicales et l'esprit d'entraide entre les membres du personnel. A cette fin, elle pourra notamment créer des cercles artistiques ou sportifs, organiser des fêtes, des excursions ou des voyages collectifs ;
- contribuer au perfectionnement artistique et culturel de ses membres par l'organisation de spectacles, visites, exposition, ...etc ;
- créer un service d'achats ou un groupement d'acheteur permettant à ses membres d'obtenir des avantages dans les établissements commerciaux déterminés ;

Considérant que cette énumération n'est pas limitative, l'Amicale ayant pouvoir d'entreprendre toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social ;

Considérant que pour assurer la mise en place et le fonctionnement de l'association, il est proposé l'octroi d'un subside de $1.600,00 \in$;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Angela Quaranta, Echevine en charge, notamment, du personnel ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 14 voix pour et 10 abstentions (M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. LABILE, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE);

DECIDE de l'octroi d'un subside de fonctionnement de 1.600,00 € à l'ASBL « Amicale du personnel communal de Grâce-Hollogne », dont les modalités de paiement seront adoptées par M. le Receveur communal.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 6: MAINTIEN DE LA REGIE COMMUNALE ORDINAIRE « AGENCE DE DEVELOP-PEMENT LOCAL – DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT AUPRES DE L'AUTORITE DE TUTELLE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement local, tel que modifié le 15 décembre 2005 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement local ;

Considérant l'utilité de l'Agence de Développement local (A.D.L.) pour le redéploiement économique et social de la commune de Grâce-Hollogne ;

Considérant que l'agrément de l'A.D.L. prend fin au 1^{er} janvier 2011 ; que pour maintenir cette structure telle que constituée et obtenir les subsides nécessaires à son bon fonctionnement, il est indispensable que la Commune introduise une demande de renouvellement d'agrément auprès de l'autorité régionale :

Considérant que le dossier à transmettre à la Région wallonne dans le cadre de cette demande d'agrément doit contenir une décision du Conseil communal de maintenir une A.D.L. et de solliciter le renouvellement de l'agrément ;

Considérant que pour obtenir l'agrément de la Région wallonne, l'A.D.L. doit produire, notamment, un engagement de la Commune ou d'autres partenaires locaux à apporter une participation équivalant à au moins 30 % de la subvention octroyée en vertu de l'article 9 du décret susvisé ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1er:

Est maintenue l'Agence de Développement local à Grâce-Hollogne telle que constituée sous forme de régie communale ordinaire.

Article 2:

S'engage à apporter une participation équivalant au moins 30 % de la subvention octroyée en vertu de l'article 9 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et l'octroi de subventions aux agences de développement local.

Article 3:

Sollicite de la Région wallonne le renouvellement de l'agrément de l'Agence de Développement local au 1^{er} janvier 2011.

Article 4:

Charge le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 7: MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE MATÉRIEL POUR LES CUISINES SCOLAIRES COMMUNALES – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 :

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010/2-ENS établi par le service communal de l'Enseignement dans le cadre du marché relatif à la fourniture de matériel pour les cuisines scolaires communales ;

Considérant le devis estimatif dudit marché établi au montant de 26.640,48 € hors TVA ou 32.234,98 €, TVA 21% comprise ;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'attribuer le marché par voie de procédure négociée sans publicité;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Sont approuvés les cahier spécial des charges N° 2010/2-ENS et devis estimatif du marché ayant pour objet la fourniture de matériel pour les cuisines scolaires communales, tels qu'établis par le Service de l'Enseignement au montant estimé de 26.640,48 € hors TVA ou 32.234,98 €, TVA 21% comprise.

<u>Article 2</u>: Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

<u>Article 4</u>: Les crédits relatifs à l'exécution du marché sont ceux portés à l'article 72200/744-51 du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2010.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 8: MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE D'UNE REMORQUE POUR LE CAR SCOLAIRE COMMUNAL – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-04/ENS établi par le service communal de l'Enseignement dans le cadre du marché relatif à la fourniture d'une remorque pour le car scolaire communal ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, TVA 21 % comprise ;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'attributer le marché par voie de procédure négociée sans publicité ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

ARRETE:

Article 1er: Sont approuvés:

- le cahier spécial des charges N° 2010-04/ENS du marché ayant pour objet la fourniture d'une remorque pour le car scolaire communal, tel qu'établi par le Service de l'Enseignement ;
- le montant estimé dudit marché s'élevant à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, TVA 21 % comprise.

<u>Article 2</u>: Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

<u>Article 4</u>: Les crédits relatifs à l'exécution du marché sont ceux portés à l'article 72200/743-98 du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2010.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 9: MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE DESAMIANTAGE (PARTIE 1) AU SEIN DES ECOLES COMMUNALES DES CHAMPS, G. SIMENON ET DU BERLEUR (DEFUISSEAUX) – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-03fb établi par le service communal des Travaux, le 03 juin 2010, dans le cadre du marché relatif aux travaux de désamiantage au sein des écoles communales des Champs, G. Simenon et du Berleur (Defuisseaux) – Partie 1 ;

Considérant le devis estimatif dudit marché établi au montant de 37.000,00 € hors TVA ou 44.770,00 €, TVA 21% comprise ;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'attribuer le marché par voie de procédure négociée sans publicité ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

ARRETE:

Article 1^{er}: Sont approuvés:

- le cahier spécial des charges N° 2010-03fb du marché ayant pour objet les travaux de désamiantage au sein des écoles communales des Champs, G. Simenon et du Berleur (Defuisseaux) Partie 1 tel qu'établi par le Service des Travaux le 03 juin 2010 ;
- le devis estimatif dudit marché s'élevant au montant de 37.000,00 € hors TVA ou 44.770,00 €, TVA 21% comprise.

<u>Article 2</u>: Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

<u>Article 4</u>: Les crédits relatifs à l'exécution du marché sont ceux portés à l'article 72200/724-52 du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2010.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 10: MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE MODULES DE JEUX INTERIEURS POUR LES ECOLES COMMUNALES, IMPLANTATIONS MATERNELLES DE BIERSET, GERMINAL ET DEFUISSEAUX – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-09gs établi par le service communal des Travaux, le 03 juin 2010, dans le cadre du marché relatif à la fourniture de modules de jeux intérieurs pour les écoles communales, implantation maternelles de Bierset, Germinal et Defuisseaux ;

Considérant le devis estimatif dudit marché établi au montant de 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, TVA 21 % comprise ;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'attribuer le marché par voie de procédure négociée sans publicité ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

ARRETE:

Article 1 er : Sont approuvés :

- le cahier spécial des charges N° 2010-09gs du marché ayant pour objet la fourniture de modules de jeux intérieurs pour les écoles communales, implantation maternelles de Bierset, Germinal et Defuisseaux, tel qu'établi par le Service des Travaux le 03 juin 2010 ;
- le devis estimatif dudit marché s'élevant au montant de 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, TVA 21 % comprise.

<u>Article 2</u>: Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

<u>Article 4</u>: Les crédits relatifs à l'exécution du marché sont ceux portés à l'article 72200/724-52 du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2010.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 11 : RENFORCEMENT DU RESEAU G.S.M. MOBISTAR – AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE BAIL – EGLISE SAINT-SAUVEUR DE HOZEMONT.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu sa résolution du 20 septembre 1999 par laquelle il arrête les termes du nouveau contrat de bail à conclure entre, d'une part, l'Administration communale de Grâce-Hollogne, d'autre part, la fabrique d'église Saint-Sauveur de Horion-Hozémont et la S.A. MOBISTAR, dans le cadre de la mise à disposition d'un local au sein de l'église Saint-Sauveur et de la toiture de celle-ci, destinés à recevoir l'appareillage nécessaire au renforcement du réseau G.S.M. Mobistar ;

Vu, dans cette optique, l'avenant n° 2 au contrat de bail établi entre, d'une part, l'Administration communale de Grâce-Hollogne, propriétaire du bien dénommée « premier bailleur, d'autre part, la fabrique d'église Saint-Sauveur, locataire du bien, dénommée « deuxième bailleur » et la S.A. MOBISTAR, dénommée « l'opérateur » ;

Considérant les buts poursuivis;

Par 22 voix pour et 2 abstentions (Mme CAROTA et M. FALCONE);

APPROUVE les termes de l'avenant n° 2 au contrat dont question tel que définis comme

suit:

« ENTRE :

- d'une part, l'Administration communale de Grâce-Hollogne dont le siège est situé rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par Monsieur Maurice Mottard Bourgmestre et Monsieur Stéphane Napora, Secrétaire communal, ci-après dénommé le « Premier Bailleur »,
- d'autre part, la Fabrique d'église Saint-Sauveur de Horion-Hozémont représentée par Monsieur Ph. de Grady de Horion, Président et Monsieur G. Malbrouck, Trésorier, ci-après dénommée « le Second Bailleur »

ET:

■ MOBISTAR S.A., dont le siège social est établi à 1140 Bruxelles, avenue du Bourget, 3, TVA N° 0456 810 RPM Bruxelles, représentée par Monsieur Wouter Van den Broeck, Partner Management Expert, dénommée ci-après "l'OPERATEUR"

Article 1 – Caractéristiques de la modification:

- Dans la partie inférieure des abat-sons, derrière ceux-ci, une surface intérieure pour placer quatre (4) antennes de transmission (FH)
- Un emplacement pour une armoire technique complémentaire dans la surface louée du local technique existant
- Les câbles coaxiaux nécessaires.

Les plans seront annexés à l'avenant qui fera partie du contrat de bail signé le 20 septembre 1999.

Article 2 – Redevance complémentaire :

- 2.1. Redevance complémentaire : un montant de cents euros par faisceau hertzien soit quatre cent euros (400,-€) indexé payable annuellement à partir du commencement des travaux pour l'installation des équipements techniques complémentaires, dont la Fabrique sera informée par lettre recommandée. Pour l'année en cours lors du début des travaux la redevance complémentaire sera calculée au prorata temporis et sera payée dans les trois mois du début de ceux-ci.
- 2.2 Compte bancaire n°: 000-0738799-47.
- 2.3. Conditions particulières : néant.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 12 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CREATION D'UN LOGEMENT DE TRANSIT A LA PISCINE COMMUNALE SISE RUE FORSVACHE, 38 – APPROBATION DES CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF MODIFIES.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1°a;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 29 mars 2010 relatif à l'approbation des cahier spécial des charges (lots I, II et III), plans et devis estimatif du marché relatif à la création d'un logmeent de transit à l'étage de la piscine communale sise rue Forsvache, 38, en l'entité, tels qu'établis le 1^{er} mars 2010 par l'auteur de projet, la S.P.R.L.u FRANCK DANIEL, au montant estimé de 111.554,79 € TVA comprise ;

Considérant que ce dossier fait l'objet de l'octroi d'une subvention de 52.000 € TVA et frais généraux compris (sur base de l'avant-projet), pouvant être majorée de 20 % si l'affectation en logement de transit est garantie pour une période de 15 ans ;

Considérant qu'après analyse du dossier, le Ministère de la Région wallonne l'engage à modifier le projet, d'une part, en évitant la scission du marché et constituant un lot unique et, d'autre part, en s'inspirant du cahier des charges type des sociétés de logements imposant l'utilisation de techniques spéciales et certains matériaux spécifiques ;

Considérant le dossier modifié en conséquence par l'auteur de projet au nouveau montant estimé à $124.252,12 \in T.V.A.$ comprise ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer ce marché par voie d'adjudication publique ; Sur proposition du Collège communal ; A l'unanimité,

ARRETE:

Article 1^{er}: Sont approuvés les cahier spécial des charges et devis estimatif du marché ayant pour objet la création d'un logement de transit à la piscine communale sise rue Forsvache, 38, tels que modifiés par la S.P.R.L.u FRANCK DANIEL au montant estimé de 124.252,12 € T.V.A. comprise;

<u>Article 2</u>: Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3 : Le mode de passation du marché est l'adjudication publique.

<u>Article 4</u>: Les crédits relatifs à l'exécution du marché sont ceux portés à l'article 76400/723-54 du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2010, dont il convient de pallier l'insuffisance lors de la prochaine modification budgétaire.

<u>Article 5</u>: L'affectation du logement précité est garantie en qualité de logement de transit pour une période de 15 ans.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 13 : CREATION DE VOIRIES DANS LE CADRE D'UN PROJET DE LOTISSEMENT SUR LE SITE DU « TERRIL DU CORBEAU » ENTRE LES RUES PAUL JANSON ET JEAN VOLDERS – PERMIS D'URBANISME.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et, plus particulièrement, l'article 129 quater ;

Vu ses délibérations des 29 juin 2009 et 25 janvier 2010 relatives au dossier urbanistique introduit par la S.A. Charbonnages GOSSON-KESSALES, rue J. Dejardin, 39 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, dans le cadre du lotissement d'un bien et de la création de voiries, entre les rues P. Janson et J. Volders, bien dénommé « Terril du Corbeau », parcelles cadastrées 1^{ère} division, section A, n°s 1548b4-1529a-1530g-1531d-1533c-1534c-1541y2-1398b2-1548m2-1547-1550e-1549c, en la localité, tel que lui soumis suite aux enquêtes publiques réalisées dans ce contexte ;

Considérant les nouveaux plans (de situation, terriers, profils en long, profils en travers) figurant la création des nouvelles voiries, tels que modifiés en date du 15 mars 2010 par l'auteur de projet, M. Bernard MEURANT, Géomètre-Expert pour la SPRL GEODILEX, Chemin Dri les Cortis, 11a à 4900 SPA;

Considérant qu'une nouvelle enquête publique a été réalisée endéans la période du 17 mai au 15 juin 2010 ; qu'elle n'a donné lieu à aucune réclamation de la part des riverains consultés ;

Considérant la solidité, la salubrité, la sécurité et l'aspect urbanistique des travaux ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE, tels que modifiés le 15 mars 2010 par M. Bernard MEURANT, Géomètre-Expert, Auteur de projet, Chemin Dri les Cortis, 11a à 4900 SPA, pour le compte de la S.A. Charbonnages GOSSON-KESSALES, le projet de création de voiries (telles que figurées aux plans susvisés) sur le bien dénommé « Terril du Corbeau », sis entre les rues P. Janson et J. Volders, lui soumis dans le cadre du dossier de demande de permis d'urbanisme précité.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

INTERPELLATIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

I. <u>REPONSES A DES INTERPELLATIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN SEANCE DU 27 MAI 2010</u>

M. le Bourgmestre fournit les informations suivantes :

- 1. le miroir endommagé à l'angle des rues Diérains Prés, de Bierset et Grande a été remplacé ;
- 2. aucun dépôt d'immondices n'est présent près du pont enjambant l'avenue de la Gare ; par contre, un dépôt se trouve après le second pont de la rue du Pont en direction d'Awans. Le propriétaire de la parcelle concernée par ce dépôt, Infrabel, le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire belge, a été contacté au cours du mois d'avril 2010 par le service des travaux et un visite conjointe des lieux a été organisée le 12 avril 2010 ; à la date du 10 juin 2010, aucune suite n'avait été donnée par le propriétaire.
- 3. quant à la présence d'un dépôt de détritus de 10 m³ rue Thomas Edison, il semblerait que cela corresponde à un problème rencontré lors de la collecte des encombrants du 17 mai 2010 sollicitée par l'habitant de la rue Zénobe Gramme, n° 1. La collecte n'a pas été effectuée car le dépôt ne rencontrait pas les conditions fixées par l'Ordonnance Générale de Police Administrative (emplacement, quantité et qualité des déchets). Le contrevenant a été averti oralement et épistolairement par l'agent constatateur. L'agent de quartier informé de la situation a autorisé le contrevenant à régulariser la situation endéans un certain délai. Il apparaît que sur base de la vérification opérée le 10 juin 2010, le délai de régularisation ait été respecté.

II. <u>INTERVENTION ECRITE POUR LA PRESENTE SEANCE – CORRESPONDANCE DU</u> 19 JUIN 2010 DE M^{ME} PIRMOLIN, POUR LE GROUPE *CDH*

Mme PIRMOLIN donne lecture de son courrier :

« Lors d'une réunion tenue le lundi 14 juin, il a été annoncé aux différents clubs et associations pratiquant leurs activités dans le hall omnisports que celui-ci serait fermé à partir de septembre prochain pour une durée d'environ 6 mois minimum.

Pouvez-vous informer le Conseil sur les différentes mesures prises pour venir en aide aux clubs et associations, afin qu'ils puissent exercer leurs activités durant la saison 2010-2011.

Pouvez-vous également indiquer au Conseil comment s'organiseront les cours de gymnastique et de psychomotricité des écoles communales qui se déroulaient dans ce même hall. »

M. VOETS répond sur l'aspect sportif :

Le service communal tente actuellement de replacer un maximum d'équipes dans des infrastructures d'entités voisines. Ainsi, un accord a été trouvé avec les responsables du hall omnisports de Montegnée (Renaissance) afin de replacer certaines équipes. Les clubs d'arts martiaux seront hébergés dans le gymnase de l'école communale Van Belle (Saint-Nicolas). Un club de Hand-ball sera relogé à l'Athénée Royal de Montegnée-Grâce-Hollogne. Le club de Grâce 04 sera installé à Oreye (deux heures par semaine), Defra-car s'en ira vers la commune de Fléron.

A la suite de contact avec les responsables de la Ville de Seraing, d'autres clubs vont pouvoir poursuivre leur pratique sportive au sein des salles suivantes :

- Salle du Bois de l'Abbaye : le dimanche de 9h00 à 11h00 ;
- Salle du Bois de Mont : le samedi de 16h00 à 17h00 ;
- Salle de l'A.D.E.P.S. (Sart-Tilman): le mardi de 19h00 à 22h00, le mercredi de 21h00 à 22h00, le jeudi de 20h00 à 22h00 et le vendredi de 20h00 à 22h00, le coût de la location de cette dernière salle s'élève à 23,00 €/h.

Une confirmation des responsables de salle est attendue car un ajustement des plannings sera nécessaire pour libérer ces plages horaires.

L'ensemble des groupes sportifs concernés ont été contactés par téléphone mais également par courrier.

Toutefois, certains clubs n'ont pas toute la rigueur administrative voulue et n'ont alors pas transmis les coordonnées récentes des responsables en place. En ce cas, il est difficile pour la Commune de les joindre. Outre cela, une réaction des clubs est attendue quant à une éventuelle relocalisation auprès d'autres salles de sport sur base d'une initiative qui leur est propre.

M. le Bourgmestre répond sur l'aspect « enseignement » :

Pour les cours de gymnastique, il apparaît que le hall n'était utilisé que trois fois par semaine (écoles des Champs et du Boutte), une semaine sur deux, et la seconde semaine, une seule fois (implantation de Velroux) ; la salle de gymnastique de l'école des Champs pourrait convenir le temps des travaux ; les écoles du Boutte et de Velroux pourraient en outre disposer de la salle de Bierset.

D'autre pistes de solution ont également été avancées concernant la possibilité d'établir une collaboration avec l'Athénée de Montegnée pour disposer de leur salle de gymnastique ou avec les écoles Saint-Etienne et Saint-Joseph en vue d'occuper leur salle située rue M. Body ou encore en dernier recours avec l'armée qui possède une salle de gymnastique entre Bierset et Velroux.

S'agissant des cours de psychomotricité, une solution doit être trouvée pour deux cours dispensés aux écoles de Crotteux et d'Aulichamps. Selon les enseignants, il serait possible, le temps des travaux, de prodiguer ces cours au sein des écoles respectives. Ces propositions d'organisation seront étudiées lors de l'organisation des horaires de tous les cours et au regard des disponibilités du car et des différentes salles de gymnastique. La situation est ainsi relativement rassurante en terme d'organisation scolaire.

III. INTERPELLATIONS ORALES

- 1/ <u>Mme ANDRIANNE</u> indique qu'au niveau de certains garages de la rue du Flot, des jeunes se réunissent régulièrement et consomment des boissons en canettes et jettent celles-ci par-dessus. Il serait utile d'installer une poubelle à cet endroit.
- 2/ <u>Mme PIRMOLIN</u> est informée de ce qu'un courrier relatif aux nuisances liées à l'infrastructure « agoraspace » du parc Forsvache, rédigé par les habitants du quartier Thier Saint-Léonard, a été adressé à la Commune et qu'un contact avec M. le Bourgmestre a été établi. Elle désire savoir si une réponse a été donnée.
 - <u>M. le Bourgmestre</u> observe en effet que des personnes utilisent une venelle pour accéder à l'arrière de la plaine Forsvache et ainsi, à l'agoraspace. Il va être demandé à la Zone de Police de réaliser deux ou trois opérations afin de faire cesser les abus qui s'y déroulent.
- 3/ Mme CAROTA a eu écho d'une pétition contrant l'extension d'une entreprise établie rue de Loncin.
 - M. le Bourgmestre précise que cette pétition a été lancée dans le contexte d'une enquête publique obligatoire avant la délivrance du permis et l'extension envisagée est limitée dans son ampleur, elle n'engendre pas de problème d'exploitation complémentaire, ni de charroi supplémentaire. Il faut savoir aussi que la rue de Loncin est en mauvais état et cela génère pas mal d'embarras. A cet égard, comme la présente Assemblée le sait, un dossier de rénovation de cette voirie est à la signature auprès du Ministre compétent. C'est un deuxième élément de mécontentement des gens de la rue de Loncin. Par ailleurs, la rue de Loncin connaît actuellement une recrudescence de son utilisation par les camions provenant du parc d'activités économiques ce, eu égard à la fermeture de la rue Laguesse pour cause d'importantes dégradations. Ces camions, après avoir tourné rue M. de Lexhy, empruntent la rue de Loncin en tournant vers la droite. Cela crée à l'évidence un désagrément aux riverains.

Par rapport à cela, une réponse de <u>M. le Bourgmestre</u> a été adressée à l'animateur de la pétition. Au niveau de l'extension de l'entreprise, la situation est dédramatisée.

Dès le moment où le chantier pourra commencer, il sera impossible d'accéder à la rue Loncin, la solution va intervenir d'elle-même.

<u>M. le Bourgmestre</u> espère que dans l'intervalle, une solution pour la rue Laguesse pourra se faire jour. Des carottages vont être réalisés en accord avec la SPI+ et la Commune d'Ans afin de découvrir les causes de l'effondrement de la voirie.

Les techniciens sont tout à fait étonnés quant à cela et ce, d'autant plus que la voirie avait été construite sur base du cahier spécial des charges de la SPI + et que des carottages avaient été effectués dans le but de vérifier que toutes les couches étaient posées.

Les règles de l'art avaient été respectées et l'on n'ignorait pas la vocation industrielle de cette voirie.

A présent, il y a une complication supplémentaire qui est la faillite de l'entreprise qui a réalisé les travaux. Nous espérons découvrir ainsi les causes. Aussi, si la voirie était à nouveau faite sur base des mêmes procédés, il n'y aurait aucune raison pour qu'elle ne subisse pas le même traitement après quelques années.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS	
	_
	• •

MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE